



Arrêt

**n° 73 322 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. YARAMMIS, *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez mariée à un homme d'origine tchéchène et auriez vécu avec lui en Tchétchénie. Vous vous seriez convertie à l'Islam.

En été 2002, [M.], l'un des neveux de votre mari qui combattait au sein de la rébellion tchéchène aurait été tué.

En hiver 2004, un autre neveu de votre mari – [I.] - aurait été arrêté. Suite à cette arrestation, une perquisition aurait été effectuée à votre domicile par des gens masqués. Ils auraient saccagé votre maison à la recherche d'armes.

[I.] aurait ensuite fui la Tchétchénie en été 2004. Il aurait demandé l'asile en Autriche et y aurait obtenu le statut de réfugié. Après son départ, toujours en été 2004, des perquisitions (deux ou trois) menées par des individus en uniforme auraient encore eu lieu à votre domicile.

En juin 2007, des hommes masqués auraient fait irruption chez vous. Ils auraient arrêté votre mari et l'auraient accusé d'avoir aidé les combattants indépendantistes tchétchènes. Votre mari aurait été détenu durant quatre jours et libéré contre paiement d'une rançon. Il aurait été battu. A sa libération, votre époux ne serait plus rentré chez vous et serait allé se cacher. Vous auriez envoyé votre fils aîné chez un cousin de votre mari afin de le mettre à l'abri.

Une convocation adressée à votre mari vous serait par la suite parvenue.

Mi-juillet 2007, des militaires à la recherche de votre mari seraient venus chez vous. Ils auraient fouillé et saccagé votre habitation.

Le 4 août 2007, des militaires seraient à nouveau venus chez vous. Ils vous auraient menacée, auraient tiré en direction de vos pieds et vous auraient malmenée. Votre habitation aurait à nouveau été saccagée.

Suite à cette visite, votre belle-soeur vous aurait conseillé de fuir du pays, ce que vous auriez fait le lendemain. Vous seriez arrivée en Belgique le 20 août 2007 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

[M.], un autre neveu de votre mari aurait fui la Tchétchénie en 2007 et aurait demandé l'asile en Pologne.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'hormis une convocation invitant votre mari à se présenter en tant que témoin au parquet de la république de Tchétchénie le 16 juillet 2007, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués (que ce soit un acte de décès du neveu combattant mort en 2002, des éléments pouvant attester de l'arrestation d'autres neveux ou de

l'arrestation de votre mari, d'éventuelles photos de votre maison saccagée après les perquisitions des militaires,). De plus, la convocation que vous présentez et qui aurait été adressée à votre mari le convoque en qualité de témoin –et non de suspect ou d'accusé– et ne mentionne pas le motif de la convocation, de telle sorte qu'il n'est pas possible de faire de lien entre cette convocation et vos déclarations. Ce document ne permet donc pas à lui seul d'attester de la réalité des faits invoqués.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.

Or, à cet égard, relevons tout d'abord que lors de vos auditions au CGRA, vous semblez rattacher vos problèmes aux agissements des membres de votre belle-famille et plus particulièrement aux neveux de votre mari. Vous dites ainsi lors de votre audition du 16 juin 2008 au CGRA (ci-après CGRA1, p. 13) que votre mari aurait eu des problèmes à cause d'un neveu qui était combattant et qui serait mort. Lors de votre audition du 11 mars 2009 (ci-après CGRA2, p. 3), vous dites cependant que ni vous, ni votre famille n'auriez eu de problèmes à cause de cet individu. De même, vous dites ensuite que les premiers problèmes de votre mari auraient commencé en 2004 après l'arrestation d'un de ses neveux, dénommé [I.], lequel est actuellement reconnu réfugié en Autriche ; cependant, vous dites que ce neveu n'a pas combattu, que vous ignorez s'il était suspecté de quelque chose par les autorités et si son arrestation de 2004 était liée ou pas au neveu combattant décédé en 2002 (CGRA2, p.3). Vous dites ensuite en fin d'audition que vous supposez que les problèmes rencontrés par votre mari en 2007 et plus particulièrement son arrestation, sont la conséquence de l'aide qu'il aurait apportée à certaines personnes –mais vous ne savez pas à qui – et ne sont pas liés à vos neveux (CGRA2, p. 7). Au vu de ces déclarations divergentes, il n'est donc guère possible d'établir un lien entre les prétendus problèmes de votre mari et ses neveux.

Le fait que vos neveux aient demandé l'asile respectivement en Pologne et en Autriche ne permet pas davantage d'établir les faits que vous invoquez, d'autant plus que vous n'avez pas été en mesure d'obtenir une autorisation de ces derniers de consulter leur dossier d'asile, ce qui me met dans l'impossibilité de vérifier si leurs déclarations respectives lors de leurs demandes d'asile permettent de corroborer les vôtres et éventuellement de les appuyer (voir audition CGRA2, p. 9 et courrier de votre avocat du 20 avril 2009).

Par ailleurs, il convient de relever que même si dans le questionnaire du CGRA complété à l'OE il est demandé au requérant de présenter brièvement les principaux faits à la base de la crainte invoquée, cela ne justifie pas pour autant de faire l'impasse sur des faits essentiels de cette demande. Or, je relève que dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété à l'Office des Etrangers, vous avez uniquement déclaré que des militaires s'étaient présentés à votre domicile en l'absence de votre mari le 4 août 2007 et que vous ignorez totalement ce qu'ils lui voulaient ; en revanche, au Commissariat Général (CGRA1, pp.13, 15-18) vous avez déclaré que votre mari aurait été accusé d'avoir des liens avec les combattants tchéchènes et que pour cette raison, il aurait été arrêté en juin 2007 et détenu 4 jours, que par la suite, les militaires seraient encore venus à deux reprises chez vous à la recherche de votre époux, d'abord en juillet, puis le 4 août 2007. Vous précisez qu'après son arrestation du 30 juin 2007, votre mari serait allé se cacher et ne serait plus rentré à la maison. Or, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous n'avez aucunement fait état d'une arrestation et d'une détention de votre mari en juin 2007 étant accusé d'avoir caché des boéviks, ni du fait qu'il se serait ensuite caché. On peut pourtant difficilement considérer cette arrestation comme un élément mineur de votre récit.

En outre, le peu de précisions de vos déclarations empêche de tenir les faits que vous invoquez pour crédibles. Vous dites en effet que votre mari est accusé d'avoir aidé les combattants tchéchènes (CGRA1, p. 15, CGRA2, p. 7), mais êtes cependant incapable de dire s'il a effectivement aidé la rébellion tchéchène. Vous ne savez pas donner davantage de précisions sur les raisons et les circonstances de l'arrestation de votre neveu, [I.] alors que vous dites avoir encore des contacts réguliers avec lui (CGRA2, pp. 2-3).

Vous justifiez cette ignorance par votre rôle de femme dans la société machiste tchéchène, mais cette justification ne peut être tenue pour suffisante, vu les circonstances que vous invoquez, dans la mesure où s'il est exact que la femme se tient en retrait dans la société tchéchène, il est cependant inconcevable que vous n'ayez pas pu obtenir davantage d'informations auprès de votre mari, de votre

belle-famille ou encore de votre neveu [l.] dans un contexte exceptionnel de craintes où de telles informations sont cruciales pour la sécurité de votre famille et de vous-même.

De plus, vous dites ne pas savoir où se trouve votre mari et dites ne même pas avoir essayé d'avoir des contacts avec lui parce que, selon vous, ce serait à celui-ci de reprendre contact avec vous. Vous affirmez d'ailleurs ne pas avoir fait de démarches pour retrouver sa trace (CGRA2, p. 8). Vous dites même ignorer s'il sait que vous êtes en Belgique (CGRA1, p. 19). Vous déclarez également ne pas savoir où serait votre fils resté en Tchétchénie (CGRA1, p. 16 ; CGRA2, pp. 8-9) et ne même pas savoir s'il serait resté ou non chez votre beau-frère, à qui vous l'aviez confié. Vous supposez qu'il a peut-être rejoint un groupe de combattants.

Une telle ignorance et surtout une telle inertie à vous renseigner à propos de votre mari et de votre fils, alors que vous gardez pourtant contact avec votre belle-famille ne permet pas de croire vos allégations concernant ces derniers.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les autres documents que vous fournissez (deux actes de naissance, un duplicata d'acte de mariage, une copie d'acte de mariage et deux certificats de changement de nom, des documents médicaux, un document d'identité polonaise, un document de voyage autrichien et un article d'Amnesty International sur la situation dans le Nord du Caucase) ne permettent pas de modifier cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés au dossier administratif.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 22 134 rendu dans la même affaire par le Conseil de céans en date du 28 janvier 2009, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 (*sic.*) relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et de l'abus de pouvoir et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la Loi.

3.2. En conséquence, elle demande la réformation de la décision entreprise et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Au terme d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que, dans le cadre de l'exposé de son premier moyen, la partie requérante a commis une erreur matérielle et fait donc référence à la loi du 29 juillet 1991 (et non 1951) relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, une série de rapports tirés d'internet concernant la situation des droits de l'Homme en Russie, dont le plus récent date du 11 septembre 2009.

5.2. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, s'agissant des divers rapports concernant la situation des droits de l'Homme en Russie, le Conseil estime qu'ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient l'argument de la partie requérante concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, et ce indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi. Le Conseil décide donc d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 22 novembre 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Fédération de Russie – Tchétchénie : situation sécuritaire » daté du 20 juin 2011. Ce document a été transmis à la partie requérante en date du 25 novembre, soit trois jours ouvrables avant l'audience.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant au total 55 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, peu de temps avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette Loi, ce rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la Loi et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/X) rendue le 18 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA